

RÈGLEMENT NO V-963

**PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
VILLE DE CHARNY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO V-963 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-832
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICU-
LES DANS LES LIMITES DE LA VILLE DE CHARNY ET LE RÈGLEMENT
NUMÉRO V-850 CONCERNANT LA LOCALISATION DES SIGNAUX DE
CIRCULATION DANS LA VILLE DE CHARNY.**

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la Ville de Charny, circonscription électorale des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le 17^{ième} jour du mois d'août 1998, à 19h30, à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, à laquelle séance étaient présents:

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE:	MONSIEUR MARC LAVALLÉE
LES CONSEILLÈRES:	MADAME SYLVIE COLLET MADAME LISE MICHAUD
ET LES CONSEILLERS:	MONSIEUR ANDRÉ LACHANCE MONSIEUR GABRIEL J. BÉLANGER MONSIEUR GUY PATRY

étant tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU qu'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du Conseil du 6 juillet 1998;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER: André Lachance

APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE: Sylvie Collet

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHARNY DÉCRÈTE CE QUI
SUIT:**

1. Le présent règlement porte le titre de: «**RÈGLEMENT NUMÉRO V-963 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-832 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS LES LIMITES DE LA VILLE DE CHARNY ET LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-850 CONCERNANT LA LOCALISATION DES SIGNAUX DE CIRCULATION DANS LA VILLE DE CHARNY**».

2. L'objet du présent règlement est de corriger le libellé de certains articles du Règlement numéro V-832, d'interdire de circuler à bicyclette sur la passerelle du Parc des Chutes-de-la-Chaudière autrement qu'à pied à côté de ce véhicule et d'interdire l'utilisation des freins-moteurs à l'intersection des avenues du Viaduc et de la Rotonde.

3. L'article 23 du Règlement numéro V-832 est modifié pour se lire comme suit:

«ARTICLE 23. ÉCLABOUSSEMENT:

Il est interdit au conducteur d'un véhicule d'éclabousser un piéton.»

4. L'article 43 du Règlement numéro V-832 est modifié pour se lire comme suit:

«ARTICLE 43. PARC DE STATIONNEMENT - USAGE:

- 3° Dans un parc de stationnement, il est interdit à un conducteur de stationner un véhicule à l'extérieur des marques délimitant une case de stationnement;»

5. L'article 47 du Règlement numéro V-832 est modifié pour se lire comme suit:

«TROTTOIRS ET VOIES CYCLABLES:

ARTICLE 47. CIRCULATION SUR UN TROTTOIR ET ZONE DE SÉCURITÉ:

Sauf en cas de nécessité, et à l'exception des piétons, des personnes circulant à l'aide d'un véhicule mû par la force physique (sauf une bicyclette et un tricycle pour adulte) et des enfants circulant avec un véhicule jouet motorisé ou non, il est interdit à quiconque de circuler sur un trottoir ou dans une zone de sécurité.»

6. L'article 48 du Règlement numéro V-832 est modifié pour se lire comme suit:

«ARTICLE 48. CIRCULATION SUR UNE PISTE CYCLABLE:

À l'exception des piétons, des personnes circulant à l'aide d'une bicyclette, d'un tricycle pour adulte, d'un fauteuil roulant ou d'un véhicule mû par la force physique et des enfants circulant avec un véhicule jouet motorisé ou non, il est interdit à quiconque de circuler sur une piste cyclable.»

7. L'article 49 du Règlement numéro V-832 est modifié pour se lire comme suit:

«ARTICLE 49. CIRCULATION SUR UNE BANDE CYCLABLE:

Sauf en cas de nécessité, et à l'exception des piétons (sauf si un trottoir est contigu à la bande cyclable), des personnes circulant à l'aide d'une bicyclette, d'un tricycle pour adulte, d'un fauteuil roulant ou d'un véhicule mû par la force physique et des enfants circulant avec un véhicule jouet motorisé ou non, il est interdit à quiconque de circuler sur une bande cyclable, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année.»

8. Le Règlement numéro V-832 est modifié par l'ajout d'un article 50.1, lequel se lit comme suit:

«ARTICLE 50.1. CIRCULATION SUR LA PASSERELLE DU PARC DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE:

Il est interdit à quiconque de circuler sur la passerelle du Parc des Chutes-de-la-Chaudière avec un unicycle, une bicyclette ou un tricycle pour adulte autrement qu'à pied à côté de ce véhicule.»

9. L'article 55 du Règlement numéro V-832 est modifié pour se lire comme suit:

«ARTICLE 55. Quiconque contrevient à l'un des articles 8 à 33 inclusivement, 48, 49, 50.1, 51 et 52 commet une infraction et est passible en outre des frais d'une amende fixe de 75.00\$.»

10. Le Règlement numéro V-850 est modifié par l'ajout d'un article 16.1, lequel se lit comme suit:

«ARTICLE 16.1. Le Conseil décrète l'interdiction d'utilisation d'un mécanisme de freinage appelé frein-moteur (jacob brake) sur l'avenue de la Rotonde à l'intersection de l'avenue du Viaduc et décrète l'installation d'une signalisation à cet effet.»

11. Que le «Plan de localisation des signaux de circulation» joint en annexe "A" du Règlement numéro V-850 soit modifié en conséquence.
12. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CHARNY, ce 17^{ième} jour du mois d'août 1998.


PRÉSIDENT DE LA SÉANCE


GREFFIER